

APPROCHES DE LA LAÏCITÉ

Table-ronde à l'ISFEC – Jeudi 29 novembre 2012

Chers amis,

Dans le cadre de cette table-ronde, il a été demandé à chacun des intervenants de dire quelles étaient ses approches de la laïcité.

Le mot de *laïcité* si utilisé aujourd'hui en France a un sens d'une grande plasticité. Si je parcours les articles qui parlent de laïcité ou qui l'invoquent, je constate depuis quelque temps un glissement de sens : on passe d'une laïcité de l'Etat à une laïcité de la société, ou tout au moins de ce que l'on appelle « l'espace public ». Il faudra voir ce que signifie ce glissement et s'il est justifié.

I – LA LAÏCITÉ DE L'ETAT

1) La laïcité selon la République

Vous savez que nous ne trouvons pas le terme de *laïcité* dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Mais nous trouvons l'adjectif *laïque* comme un qualificatif donné à la République française dans la Constitution de 1958. A l'article 2, il est dit : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ». La laïcité de la République désigne **la neutralité de l'Etat et son indépendance vis-à-vis des fois religieuses et des convictions philosophiques**. Laïc, l'Etat n'est intégré à aucune religion, ce qui ne veut pas dire qu'il n'a pas de relation avec elles. D'ailleurs, la République française connaît dans son fonctionnement plusieurs modes de relation : La Séparation selon la loi de 1905, le Concordat dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le régime particulier de la Guyane française (avec l'ordonnance royale de 1828), les décrets Mandel de 1939 dont bénéficiaient la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon, sans parler du cas tout à fait particulier de Mayotte. C'est malgré tout la Loi de séparation du 9 décembre 1905 qui donne sa coloration particulière à la laïcité en France, à ce que l'on a appelé « la laïcité à la française ».

Cette loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 est une loi beaucoup plus complexe qu'on ne croit, une loi qui a été plus d'une fois modifiée dans ses applications. Mais les deux premiers articles en donnent l'esprit et les principes :

ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'ordre public.

ART. 2. - La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Parmi les relations qui sont nouées entre l'Etat et l'Eglise catholique, mentionnons :

« aménagée ».

Il faut noter que depuis un siècle la pratique administrative et la jurisprudence dans les affaires concernant cette situation de séparation entre l'Etat et les Eglises ont la plupart du temps été favorables à l'exercice du culte. On a pu parler en ce domaine de séparation

sauvegarde du patrimoine.

Important de beaucoup de communes pour l'entretien des églises, au moins au titre de la relations sont bonnes et on peut noter depuis un certain nombre d'années un investissement les services de l'Etat et les diocèses pour la gestion des cathédrales. Dans l'ensemble, les multiples relations entre les maires et l'Eglise pour la gestion des églises paroissiales et entre dont l'affectation à l'Eglise est gratuite, exclusive et permanente, donne l'occasion de des communes et d'autre part affectataire des cathédrales, propriétés de l'Etat. Ce patrimoine, devenait d'une part affectataire des églises paroissiales (construites avant 1905), propriétés *la pratique de leur religion*», comme le stipule l'article 5 de la loi du 2 janvier. L'Eglise l'Eglise catholique, seraient « *laisses à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour* du culte, qui n'avaient pas pu être pris en charge par des Associations culturelles refusées par Des relations devaient aussi s'instituer en 1907 quand il a été décidé que les édifices

d'autres bases.

distinction des domaines. La séparation n'interdit pas les relations mais les instaure sur l'Etat ne veut donc pas dire refus ou ignorance des religions mais non-inféodation et conscience, et dans la situation qui nous intéresse, sa liberté religieuse. Laïcité de donc permettre à chacun, sans exception aucune, de pratiquer et de vivre sa liberté de passage que le terme d'« *assurer* » est fort de conséquences juridiques. L'Etat doit pourra ajouter aussi armée), qu'il institue des services d'aumônerie. On peut noter au dans les établissements publics tels que lycées, collèges, hôpitaux ou prisons (on croyances autour d'un édifice. C'est d'ailleurs pour assurer le libre exercice des cultes caritative de l'Eglise mais de « culte », c'est-à-dire d'un ensemble de pratiques et de l'ensemble de la vie ecclésiale. Il ne parle ni de l'enseignement ni de l'activité dimension sociale. Le texte parle - vous l'avez remarqué - de « culte ». Il ne vise pas religions dans le seul domaine des convictions personnelles mais qu'il en reconnaît la garantit le libre exercice de ces cultes. Cela veut dire qu'il ne cantonne pas les 2) L'Etat pourtant n'ignore pas les Cultes puisqu'il assure la liberté de conscience et

mais moins sacré (Emile Poulat).

public. On a pu dire qu'avec la loi de Séparation : « l'Etat ne devenait pas plus laïque fonctionnellement interne, sauf, de façon très restrictive, pour faire respecter l'ordre façon que ce soit. Séparé de ces cultes, l'Etat n'intervient plus dans leur salarier les ministres des cultes. Il s'interdit de subventionner ces cultes, de quelque privé. L'Etat ne leur accorde pas de droits particuliers et spécifiques. Il s'arrête de corporations de droit public (comme en Allemagne) mais des associations de droit « reconnus » par la République, ils n'ont plus de statut officiel, ils ne sont pas des 1) L'Etat n'a plus de relation organique avec les cultes. Ceux-ci ne sont plus

Ces articles viennent nous dire deux choses particulièrement importantes :

l'article 3.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à

En 2005, à l'occasion de l'anniversaire du centenaire de la Loi de Séparation, le pape Jean-Paul II écrivait une Lettre aux évêques de France. Dans cette Lettre, il affirmait : « Le principe de laïcité, auquel votre pays est très attaché, s'il est bien compris, appartient aussi à la doctrine sociale de l'Église. Il rappelle la nécessité d'une juste séparation des pouvoirs (cf. Compendium de la doctrine sociale de l'Église, n° 571-572), qui fait écho à l'invitation du Christ à ses disciples : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Lc 20, 25). Pour sa part, la non-confessionnalité de l'État, qui est une non-immixtion du pouvoir civil dans la vie de l'Église et des différentes religions, comme dans la sphère du spirituel, permet que toutes les composantes de la société travaillent ensemble au service de tous et de la communauté nationale. De même, comme le Concile œcuménique Vatican II l'a rappelé,

D'un point de vue catholique, une approche plus apaisée de la laïcité a vu le jour au 20^e siècle. Pie XII a parlé d'une « saine laïcité » et le Concile Vatican II dans la Constitution *Gaudium et Spes* (n° 76) reconnaît une juste séparation entre l'État et l'Église.

Mais cette conception de la laïcité n'est pas non plus tout à fait la conception de ceux qui prônent une laïcité de défiance vis-à-vis de la religion, vue souvent comme obscurantiste et rétrograde et qui sont très vigilants vis-à-vis de ce qui pourrait apparaître comme main mise de la religion (de l'Église catholique et aujourd'hui de l'Islam) sur la République, sur la société, sur les esprits. Certains ont fait de la laïcité de la République avec ses valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité une quasi-religion civile, dont le nouveau clergé s'opposait à l'ancien : l'instituteur au curé. Ce n'est pourtant pas ce qui est inscrit dans la loi de 1905 et dans son esprit.

Cette conception de la laïcité de la République doit beaucoup à l'approche modérée qui a été celle du rapporteur de la Loi de 1905, Aristide Briand. Elle a eu pourtant du mal à être bien perçue par l'Église qui a mal vécu la Loi de Séparation : rupture unilatérale du Concordat ; fin du financement des ministres du culte ; inventaires dans les Églises ; confiscation de bâtiments non affectés au culte mais qui étaient utilisés par l'Église : évêchés, séminaires. Cela succédait à l'expulsion des Congrégations et à la confiscation des établissements d'enseignements tenus par les religieux.

2) La laïcité selon une approche catholique

- La mise sur pied en 2002 d'une instance de dialogue entre le gouvernement de la République et les représentants de l'Église catholique en France. Prévus au point de départ pour être une instance qui traiterait des problèmes institutionnels liés à la situation juridique de l'Église catholique en France, cette surface de contacts a permis également des échanges de vue sur bien d'autres questions de société.
- La participation financière de l'État à l'Enseignement catholique par la Loi Debré du 31 décembre 1959, associant par contrat au service public de l'enseignement, les établissements privés qui le demandent et qui en acceptent les contraintes.
- La reconnaissance des statuts des Associations diocésaines
- Le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint Siège en 1921.

Je crois que c'est l'inscription de l'Islam dans la société française qui a amené les déplacements d'accent les plus forts, concernant la laïcité, dans l'opinion publique et chez un

2 – Les réactions suscitées par l'Islam

Nous voyons ce courant laïciste s'exprimer dans un certain nombre de réactions vis-à-vis de prises de position publiques des responsables de l'Église, en particulier dans les domaines qui touchent la vie sociale et politique, que ce soit à propos de l'expulsion des Rom ou de la proposition de loi sur le mariage et l'adoption entre personnes du même sexe. On entend ces affirmations : « *Vous sortez de votre rôle. La laïcité vous interdit d'intervenir dans ces domaines. Vous contrevenez à la laïcité en vous exprimant ainsi* ». Un homme politique critiquant la prière proposée pour le 15 août dernier, affirmait : « *L'Église n'a aucune légitimité démocratique pour s'immiscer dans le débat politique en France* ». En fait, la vraie laïcité nous a rendu notre pleine liberté. La loi de Séparation a rendu à l'Église la jouissance de toutes les libertés publiques. Nous n'avons plus ce devoir de réserve vis-à-vis de l'État que demandait la situation concordataire. Comme toute association, l'Église a droit à s'exprimer librement et si la stratégie de la politique publique n'est pas de son domaine, la réflexion sur tout ce qui a trait à l'homme dans notre société, la concerne directement et touche sa mission.

1 – Le refus d'une expression publique des religions

Cette laïcisation de la société s'exprime de plusieurs manières :
Ces courants, avec des approches diverses, contribuent tous à vouloir étendre la conception de la laïcité non plus seulement à l'État mais à l'ensemble de la société elle-même et donc à réduire l'expression sociale et publique des religions au sein de la société française.
mutuellement.

Cette conception républicaine de la laïcité, consciente de son autorité et du périmètre délimité de ses interventions, respectueuse des religions et la conception ecclésiale de cette même laïcité sont soumises aujourd'hui à des pressions diverses qui trouvent leur origine dans des courants très différents mais qui parfois peuvent se conjuguer et se renforcer

II – FAUT-IL PARLER D'UNE LAÏCITÉ DE LA SOCIÉTÉ ?

La laïcité est donc à distinguer d'un laïcisme militant. Mais il n'est pas facile de faire comprendre cette distinction très importante en dehors de la France surtout dans des pays dont la langue n'offre pas la distinction des deux termes.

l'Église n'a pas vocation pour gérer le temporel, car, « en raison de sa charge et de sa compétence, elle ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique » (*Gaudium et spes*, n° 76 § 2 : cf. n° 42). Mais, dans le même temps il importe que tous travaillent dans l'intérêt général et pour le bien commun. C'est ainsi que s'exprime aussi le Concile : « *La communauté politique et l'Église, quoiqu'à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Elles exercent d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles recherchent davantage entre elles une saine coopération* » (*ibid*, n° 76, § 3). » (n° 3). Pour le pape, la laïcité est une laïcité de distinction des domaines et de coopération des acteurs pour le bien commun de tous.

En effet, certains plaident pour une interdiction des expressions de manifestation religieuse dans l'espace public, et ceci au nom de la laïcité. Madame Marine Le Pen ne

3 – Allons-nous vers une laïcisation complète de l'espace public ?

Il en irait de même, si on voulait, à l'intérieur de services publics, interdire certains signes religieux aux usagers de ces services (le voile par exemple). S'il y a une interdiction du voile intégral, elle doit être justifiée par une raison de respect de l'ordre public (« *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (loi du 11 octobre 2010) et non pas par une motivation antireligieuse.

Une première extension de la laïcité a vu le jour dans l'espace scolaire. Jusqu'à ces dernières années, la laïcité s'appliquait au personnel enseignant, à qui il était demandé de ne pas afficher leurs convictions religieuses ou politiques et de ne pas porter d'insignes religieux distinctifs (comme d'ailleurs pour tous les fonctionnaires). La loi du 15 mars 2004 se veut une application du principe de laïcité. Elle interdit le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. On veut faire de l'école publique un sanctuaire de la République dans lequel les manifestations religieuses sont tenues à distance. Une telle loi peut se comprendre si l'ordre public est troublé par des jeunes arborant des signes ostensibles et provocateurs. Si ce n'est pas le cas, nous sommes en présence d'une infraction au principe de liberté religieuse. J'en dirais autant vis-à-vis de l'interdiction du voile qui serait imposée aux mères de famille accompagnant la classe de leur enfant lors d'une sortie scolaire.

Une telle évolution n'a pas été sans conséquences sur les relations des responsables politiques avec les différents cultes. Il y a dix ans, on voulait donner aux musulmans ce qu'on avait donné aux catholiques, aux protestants et aux juifs (bâtiments, aumôneries...). Aujourd'hui, on restreindrait volontiers ce qu'on avait donné aux catholiques (ou ce à quoi ils avaient droit) pour ne pas le donner aux musulmans (création d'une aumônerie scolaire dans un collège).

Mais la politique internationale et ses retentissements en France ont modifié les données. Nous le voyons bien. De plus, si nous voyons un Islam qui veut s'intégrer dans la société française et s'insérer dans les lois de la République, nous constatons aussi d'autres courants plus offensifs, qui semblent remettre en question notre laïcité à la française, veulent imposer leurs particularités communautaristes et testent la capacité de résistance de la République à leurs revendications. On sent bien qu'une distinction des domaines entre loi civile et loi religieuse ne leur est pas familière. Or, il ne peut y avoir de vivre ensemble pacifique dans une société pluraliste que si une telle distinction fondatrice est maintenue.

Les premières questions qui se sont posées ont tourné autour des lieux de culte et des aumôneries. Pouvait-on faire bénéficier les musulmans des avantages de la loi de 1905 et fallait-il la modifier pour régler quelques-uns des problèmes posés par l'Islam ?

certain nombre de leaders politiques. Dans les dernières décennies, l'Islam ne s'est plus présenté comme une religion pour des gens en transit sur notre sol national mais comme une religion de gens qui étaient français, qui vivaient en France et n'envisaient pas de partir ailleurs. Nous avons vu se construire des mosquées qui se sont inscrites dans notre paysage urbain et l'Islam est devenu la deuxième confession religieuse de France après le catholicisme.

† Jean-Pierre cardinal RICARD
Archevêque de Bordeaux

demandait-elle pas récemment que soit interdit dans l'espace public le port du voile ou de la kippa. Notons que cette expression « espace public » n'est pas des plus précises. Et quand on l'emploie, il faut tout de suite en préciser la portée. Par exemple, pour Marine Le Pen, cette expression désigne les rues, les magasins et les transports publics. Qui ne voit que cela peut contribuer aussi, au moins en certains lieux, à interdire les processions, le port de la soutane ou d'un habit religieux et toute manifestation un peu publique du religieux.

Certes, il faut demander aux religions de ne pas vouloir imposer à l'ensemble de la société leurs propres normes communautaires et d'apprendre à distinguer la sphère de la loi religieuse de celle de la loi civile. Mais, il faut s'opposer à cette tendance visant à étendre la laïcité de l'État à l'ensemble de la société. L'expression publique et sociale de sa foi fait partie du droit de chaque croyant. Celle-ci doit être possible dans toute société, car une société démocratique est une société plurielle, où, dans le respect de l'ordre établi, toutes ces expressions publiques des religions doivent pouvoir se manifester. Il en va du respect du droit à la liberté religieuse, qui est, comme l'ont rappelé les papes Jean-Paul II et Benoît XVI au fondement de tous les autres droits de l'homme. L'État est laïc. Notre société ne l'est pas. Elle a une autre ambition : être une société, non pas où on musèle les religions, mais une société qui permet à celles-ci d'apporter toutes leurs composantes et d'enrichir ainsi la vie sociale elle-même.